

**Repère : 3.3**

**Edition : 7/2007**

**FFVV NP N° : 07\_015/VBZ**

**Date : 04 juin 2007**

---

### **3.3 PRETS FEDERAUX**

---

**Nota préliminaire :** Insérer la présente note après l'onglet 3 à la place de la précédente édition 6

---

Des aides sont accordées aux associations affiliées à la Fédération Française de Vol à Voile. Ces aides sont essentiellement destinées à l'achat de biens matériels dont l'objet entre dans le cadre du vol à voile.

➤ **Origine :**

**Le fonds de financement SFACT**

- Le fonds de financement SFACT est réservé à l'acquisition de planeurs, de treuils, de remorqueurs et de tout équipement nécessaire à l'essor du vol à voile.

➤ **Le fonds de financement fédéral**

Le fonds de financement fédéral est alimenté par les cotisations remorqueurs. Les demandes sont retenues dans la limite des fonds disponibles, dans l'ordre prioritaire suivant :

- remorqueur,
- planeur biplace de formation de formation au vol sur la campagne,
- motoplaneur,
- planeur monoplace
- équipement de sécurité,
- hangar – club house – atelier

➤ **La procédure :**

- Votre demande doit être accompagnée du plan de financement ainsi que de la facture pro-forma.
- Le dossier sera étudié en bureau directeur ou comité directeur

➤ **Les conditions :**

- Sauf exception, le montant du prêt est plafonné à **70 % maximum de l'investissement**.
- La durée maximale du remboursement ne peut excéder **dix ans**.
- Afin de tenir compte du travail administratif de suivi, le montant des échéances est majoré d'une participation aux **frais administratifs**. Cette majoration est définie annuellement et s'élève à **quatre pour cents par an** sur le capital restant dû.

➤ **Les garanties :**

En garantie du remboursement du prêt fédéral :

- Une hypothèque de premier rang sur l'appareil concerné.  
En cas d'appareil immatriculé à l'étranger ou de prêt autre qu'un matériel volant, une hypothèque sur un autre aéronef pleine propriété de l'association.

➤ **Paiement des échéances :**

- Quelle que soit l'opération concernée, les échéances doivent être honorées au plus tard à la date prévue dans l'échéancier, **sans rappel de notre part**.  
Tout retard de plus de trente jours donnera lieu à la perception de pénalités, égale à un pour cent par mois de retard, calculées sur la valeur de l'échéance. Pour tout retard dépassant trois mois, la Fédération sera en droit de faire valoir ses droits hypothécaires.
- Si une association n'est pas en mesure d'honorer une échéance à la date impartie, elle devra en aviser par lettre recommandée la Fédération avec un préavis minimum de trente jours. Un rééchelonnement pourra éventuellement lui être accordé dans les conditions faisant l'objet d'un accord. Des frais supplémentaires seront supportés par l'association.

➤ **Rachat par anticipation :**

- Le rachat par anticipation ne peut s'appliquer que sur des matériels non subventionnés.
- Le montant est celui du capital restant dû.

Le Trésorier

Bruno LIEGE